



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 janvier 2013

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA

PUBLIC

Observations du représentant légal des victimes enfants soldats sur la « Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d) du Statut» (ICC-ICC-01/04-01/07-3331)

Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats,
Me Jean-Louis Gilissen

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

RETROACTES

1. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II (la Chambre) rendait sa « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés »¹ (la décision n°3319).
1. Par cette décision, elle informait les parties qu'elle envisageait, à la majorité, de procéder, sur base de la Norme 55 du Règlement de la Cour, à une requalification du mode de responsabilité retenu contre G. Katanga pour la majorité des charges retenues à son encontre. Les parties et participants ont été invités à déposer leurs observations écrites sur la proposition de requalification, tant en droit (article 25-3-d du Statut) qu'en fait (adéquation des faits avec le droit).
2. La Chambre indiquait en outre, par cette même décision, et cette fois à l'unanimité, qu'elle disjoignait les charges portées contre M. Ngudjolo afin de rendre le jugement le concernant sans attendre de se prononcer sur les charges retenues contre G. Katanga².
3. Par jugement du 18 décembre 2012, M. Ngudjolo a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté³. En date du 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son acte d'appel à l'encontre du jugement⁴.
4. Par décision du 28 décembre 2012, la Chambre autorisait la Défense de Germain Katanga à faire appel de la décision du 21 novembre 2012⁵. Saisie sur

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319

² Ibidem.

³ ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et ICC-01/04-02/12-T-3 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

⁴ Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10

⁵ Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319", ICC-01/04-01/07-3327

requête de la défense, la Chambre d'appel a autorisé tant celle-ci que le Procureur à une extension de leur mémoire d'appel à 40 pages⁶.

5. Par requête du 8 janvier 2013 et sur fondement de la Norme 35 du Règlement de la Cour, le Procureur a sollicité de la Chambre une prorogation du délai imparti pour le dépôt de ses observations sur la requalification telles que prévues par la décision 3319⁷.
6. Les présentes constituent la réponse à la demande du Procureur et postulent en outre, sur la même base légale, l'octroi d'un délai identique pour les motifs indiqués ci-dessous⁸.

LA DEMANDE DU PROCUREUR

7. Le Procureur développe, à l'appui de sa demande, une série de motifs qui aux yeux du représentant légal constituent bien des « motifs valables » au sens de la Norme 35 du Règlement de la Cour⁹.
8. Il est indéniable que la charge de travail que représente l'analyse du jugement rendu à l'encontre de Mathieu Ngudjolo- analyse nécessaire pour la suite de la procédure dans le dossier *Le Procureur c. M. Ngudjolo* mais aussi pour ses implications dans la procédure contre Germain Katanga-, ainsi que les différents actes qui ont été déposés et doivent être préparés dans le cadre de

⁶ Decision on the "Urgent Defence Application for Extension of Page Limit for its Document in Support of Appeal against Trial Chamber II's Decision of 21 November 2012 on Regulation 55 (Decision 3319)", ICC-01/04-01/07-3334,

⁷ Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification juridique sur le fondement de l'article 25-3-d) du Statut», ICC-01/04-01/07-3331

⁸ Par email du 8 janvier, un juriste de la Chambre informait la Défense de Germain Katanga et les représentants légaux du fait que le délai pour soumettre les observations sur la requête du Procureur était raccourci au 10 janvier 2013, 16 heures.

⁹ Le représentant émet simplement une réserve sur l'argument lié au délai supplémentaire que causerait, selon les termes de la requête du Procureur, la demande des représentants légaux de participer à la procédure d'appel contre la décision 3319. Le représentant légal entend se conformer aux délais qui seront fixés par la Chambre d'appel laquelle ne manquera pas de s'assurer que ceux-ci ne retardent précisément la procédure.

l'appel contre la décision 3319, notamment, est considérable et de nature à mobiliser des ressources importantes. La période à laquelle sont intervenus le jugement et l'autorisation d'appel de la décision 3319 est de nature, inévitablement, à accroître les difficultés déjà existantes en terme de manque de ressources pour faire face aux tâches et aux nombreux écrits qu'impliquent l'adoption de ces deux décisions.

9. Le représentant légal se trouve dans une situation similaire à celle du Procureur. Sachant que son équipe ne se compose, outre un stagiaire, que d'une gestionnaire de dossier, l'ampleur du travail à accomplir et les délais impartis pour ce faire posent des difficultés d'autant plus grandes que le représentant légal doit en outre assumer un certain nombre de tâches liées à l'information aux victimes des derniers développements dans les deux procédures et leurs implications sur leur situation.
10. Le représentant légal formule par conséquent la demande de pouvoir bénéficier, au même titre que le Procureur, et à l'instar du représentant légal du groupe principal de victimes¹⁰, d'une prorogation de délai pour le dépôt de ses observations jusqu'au 4 février 2013 ou de tout autre prolongation de délai que fixerait la Chambre pour autant qu'il soit identique à celui octroyé au Procureur.
11. Enfin, en ce qui concerne les préoccupations que pourrait avoir la Chambre quant à l'incidence de la prolongation de délais demandée sur la suite de la procédure relative à Germain Katanga, le représentant légal se rallie à l'argument du Procureur selon lequel il n'existe pas, au vu de la situation, de « nécessité immédiate de déposer les observations sollicitées par la Chambre » dans le délai imposé (15 janvier) et ce pour les motifs plus amplement développés par le représentant légal du groupe principal de victimes, lequel

¹⁰ Observations du représentant légal sur la demande du Procureur aux fins de prorogation de délai pour soumettre ses observations sur la requalification en vertu de l'article 25-3-d) du Statut, ICC-01/04-01/07-3335

démontre que si incidence il devait y avoir (laquelle n'est pas acquise), elle ne serait que minime.

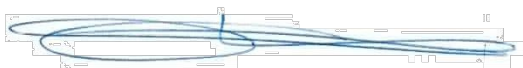
12. L'argument plaidant pour la cohérence de la procédure ne se trouverait en outre pas affecté d'une quelconque difficulté liée à un préjudice pour la défense, puisque comme l'a soulevé le Procureur et soutenu le représentant légal, celle-ci a elle-même exprimé la nécessité de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le dépôt de ses observations¹¹.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance de :

- **Faire droit** à la requête du Procureur et lui accorder la prorogation de délai sollicitée **et, en conséquence,**
- **Accorder** au représentant légal une prorogation de délai identique pour le dépôt de ses observations telles que prévues au paragraphe 55 de la décision 3319.

Seraing, le 10 janvier 2013



Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen

¹¹ Voir le document « Request for Leave to Appeal the Decision 3319 », ICC-01/04-01/07-3323